

JEAN-CLAUDE HOCQUET

FEMMES DE VENISE ET CHIOGGIA:
MUTATIONS SOCIALES ET SALINES AU XIV^E SIÈCLE.
MATÉRIAUX POUR UNE HISTOIRE

Chioggia est double: Chioggia ‘majeure’ est un archipel lagunaire parcouru de trois canaux parallèles, Chioggia ‘mineure’ (aujourd’hui Sottomarina) est construite sur le *lido* face à la mer Adriatique.

Or Venise, souvent en guerre contre une coalition conduite par sa rivale maritime Gênes, affaiblie par la contagion épidémique connue sous le nom de Peste Noire suivie d’autres épidémies qui n’épargnaient pas la population de Chioggia, conduisait dans la seconde moitié du XIV^e siècle une guerre navale très coûteuse, en capitaux et en hommes. Restaient au foyer les femmes et les jeunes enfants qui reprenaient l’exploitation abandonnée par les hommes mobilisés dans les galères.

Venise était, comme beaucoup de pays méridionaux de l’Europe, héritiers de Rome, ville de droit écrit et les notaires, des prêtres, ont laissé, quand ils le pouvaient, une abondante documentation¹. La consultation de celle-ci a permis un sondage sur les femmes de Chioggia à propos des salines, de leur propriété, de leur exploitation.

La documentation, diversifiée, n’est pas homogène et souffre de lacunes. En effet, ou bien des actes de notaires ont disparu, ou bien ils avaient accès aux seuls clients qui s’adressaient à l’office notarial. Quand le bail était perpétuel et que les descendants du tenancier se satisfaisaient d’une situation qui, le cens donné au patron, leur permettait de

Au moment d’imprimer ce texte, il m’est agréable de dire ma gratitude à tous ceux, connus ou anonymes, qui ont contribué à en améliorer la teneur, en particulier à Luciano Pezzolo et à Gian Maria Varanini.

¹ Les principales références d’archives sont en ARCHIVIO DI STATO DI VENEZIA, *Archivio Notarile Clodiense*: sauf indication contraire, elles ne sont pas précisées; l’abréviation b. (= busta) est suivie du n° du cahier en romains. Signalons les notaires de Chioggia utilisés dans cet article: Bellemo Giovanni (b. 14545, I-IX), Bozza (b. 14548), Brati (b. 14548), De Lono, (b. 14664), Lio (b. 14668, I-VII), Mainardi (b. 1376), Minella (b. 14749), Pasquali Giacomo (b. 14784), Ugolin (b. 14864), Valier (bb. 14873-14874, I-IX).

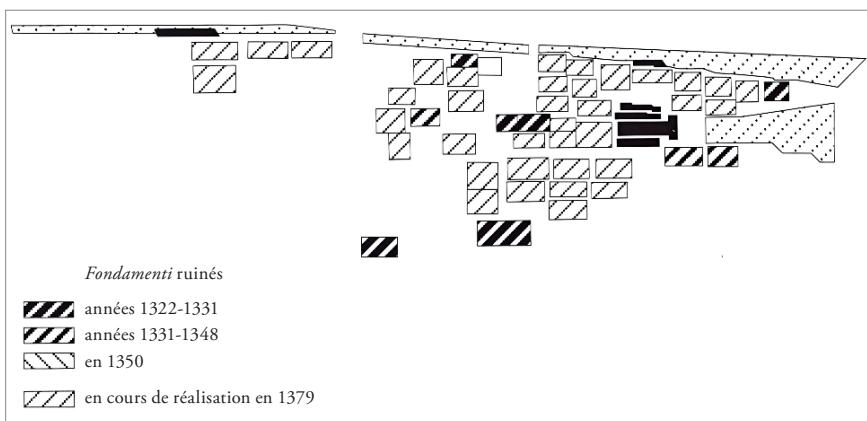


Fig. 1. Situation des *fondamenti* des salines à Chioggia au XIV^e siècle.

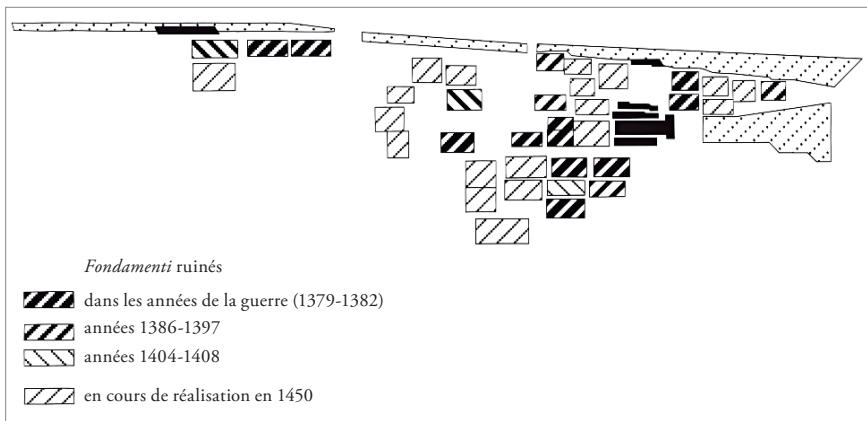


Fig. 2. Situation des *fondamenti* des salines à Chioggia après la guerre (1379-1408). (D'après HOCQUET, *Chioggia, capitale del sale nel Medioevo*, p. 67).

conserver toute leur récolte, nul ne s'adressait au notaire et nous n'avons aucune trace de ces tenanciers. Or, environ la moitié des exploitants des salines a préféré garder ce statut. Par conséquent, ces hommes et femmes² sont restés silencieux et il est impossible de retracer leur histoire, sauf quand ils renonçaient dans les formes imposées au bail, ils déguerpissaient en abandonnant leur bien et ses améliorations. Les

² L'histoire des femmes a longtemps été la parente pauvre de l'historiographie, une lacune comblée depuis par l'œuvre dirigée par Georges Duby et Michelle Perrot, *Histoire des femmes en Occident*, Paris 1991-1992, 5 volumes. Depuis, les travaux se sont multipliés; v. par exemple M.P. ZANOBONI, *Donne al lavoro nell'Italia e nell'Europa medievali*, Milano 2016.

autres, également nombreux, relevaient de deux catégories, ou bien ils possédaient aussi longtemps qu'ils pouvaient supporter financièrement les charges qui leur incombaient ou bien ils étaient exploitants et cultivaient les salines des premiers³.

1. La propriété féminine aristocratique (deuxième moitié du XIV s.)

Dans une série d'acte notariés relatifs aux femmes de la noblesse, propriétaires ou usufruitières de salines, les documents relatifs aux actes de propriété, aux divisions de propriété, aux prêts et aux baux, sont distingués.

Rosa, veuve du juge Bonacosa, donnait au monastère de S. Maria della Celestia⁴ une maison de livres (= *l.*) 275, et une couple de salines de la valeur de *l.* 25 au *fondamento* (par la suite *fond.*) Ciole (Çiole, Zolle) et qui avait pour voisin au sud Fantin Dandolo de S. Silvestro⁵. Cataruza, veuve de Benedetto Emo, chargeait son commissaire de vendre tout le sel qu'elle avait en magasin à Chioggia. Le 31 mai 1364, Giacomo Pasquale agissant pour Caterina Morosini, commissaire de Giovanni de S. Julian et pour Marino Morosini son fils, confiait pour 4 ans 2 salines au *fond.* Laguna à Matteo Porcelo et un prêt de 6 ducats. Le chancelier de Chioggia Giacomo Pasquale⁶, commissaire

³ *Salz - Arbeit - Technik. Produktion und Distribution in Mittelalter und Früher Neuzeit*, hrsg. C. Lamschus, Lüneburg 1990; *Das Leben in der Saline. Arbeiter und Unternehmer*, hrsg. R. Just - U. Meister, Halle an der Saale 1996; *La sal: del gusto alimentario al arrendamiento de salinas*, Congreso Internacional de la Commission Internationale d'Histoire du Sel (Granada, 7-11 septembre 1995), ed. by A. Malpica Cuello - J.A. Gonzales Alcantud, s.l. 1997; *Investigaciones im Salinenwesen und Salzbergbau. Globale Rahmenbedingungen, regionale Auswirkungen, verbliebene Monuments*, hrsg. H. Wirth - H. Schirmer, Weimar 2002.

⁴ *S. Maria della Celestia*, b. 1, *Catastico, inventario delle scritture*, c. 46v, perg. 3. Le *fondamento* était un ensemble de salines en nombre variable, de 20 à 60 pour les plus vastes et derniers construits. Il portait toujours un nom et les salines qui le composaient étaient localisées dans un *fondamento*, ce qui semble une particularité chioggienne. Sur la géographie des salines de Chioggia à la fin du XII^e siècle, v. J.-C. HOCQUET, *Chioggia, capitale del sale nel Medioevo*, Chioggia 1991, pp. 65, 71-77 et Id., *Technologie du marais salant et travail du saunier dans la lagune de Venise au Moyen Age*, «*Studi Veneziani*», n.s., 9 (1985), pp. 15-41.

⁵ *Pergamene Dandolo*, perg. 107. Sur les relations entre les familles de 'grands', le partage du pouvoir et l'importance des mariages, v. S. CHOJNACKI, *Introduction: Family and State, Women and Men*, in Id., *Women and Men in Renaissance Venice: Twelve Essays on Patrician Society*, Baltimore-London 2000, pp. 8-10.

⁶ Ce notable de Chioggia avait un fils, Francesco, qui loua pour 3 ans une saline du *fond.* Doxe à Blanca, veuve de Domenico Bellemo, à Benvenuta Manfredi, qui épousa Nicoletto Bellemo, et à Bartolomeo Meneto. Il tenait cette saline de Giovanni Mazagallo dit Zilla

de Catherine, veuve de Giovanni Morosini, donnait à Giovanni Tiozo pour 6 ans 2 salines au *fond*. Rizocos et lui accordait un prêt de *l.* 16 de *piccoli* (= *p.*) pour 4 ans⁷. *Donna Antonia Michiel* confinait à une saline donnée à Nicoletto Casuolo au *fond*. Agger Podio. Iacobella Margherita Marchabruni a possédé au *fond*. Ciole, qui est à présent appelé S. Iacobo, autrefois 2 salines qui sont passées à Lorenzo Polani de S. Vito à Venise. Le commissaire et procureur d'Agnesina fille de ser Luca Bono de S. Martino de Venise, concédait pendant 2 ans 2 salines au *fond*. Solesedo et lui prêtait 6 ducats. Le 16 sept. 1394, par commission établie par Nicoletto Contarini de S. Marina de Venise à Giovanni da Ramo et à Marina sa femme, 2 salines au fond. Vescovo leur étaient concédées.

La concession des biens portait en général sur la couple de salines confiée à un exploitant, c'est-à-dire sur un bien de taille modeste, mais la propriété atteignait souvent de vastes proportions.

En témoigne cette division de 12 salines entre Zanina Dandolo, fille de feu Giovanni Michiel, épouse de Lorenzo Dandolo, Lorenzo Dandolo et Nicoletto Michiel de S. Samuele, trois personnes qui tenaient en indivis 12 salines, Zanina et Lorenzo son mari, en vertu de sa dot, deux tiers et Nicoletto un tiers, soit 4 salines au *fond*. Vescovo, 6 salines au *fond*. Brunedole, 2 salines au *fond*. S. Angelo où une saline confinait avec Regina Badoer⁸. Le patron avait droit à perpétuité à 2 journées de récolte du sel.

La division des biens survenait aussi lors d'un héritage, même entre gens plus modestes: le 10 juin 1365 était dissoute une *fraterna compagnia* entre les frères Bartolomeo et Giovanni prêtre et leur cousine Stefania Carnello qui se partageaient terres, maison et une saline au *fond*. Bonenzo. Un moyen peu fréquent d'accroître le bien était l'échange. Giovanni Borato accordait à Giovanna de Vivianello ses 2 salines du *fond*. Lagomolle et un cens de 4 jours de sel contre une terre et une maison à Chioggia. Giovanni Vineario échangeait avec la veuve Lucia Simeone la moitié d'une pièce de terre contre une saline au *fond*. Agger Podio.

(Cilla): b. 14548, 130 et 132. Francesco était le gendre de Marchesina Vacha, au nom de qui il donna en location pour 3 ans une saline au *fond*. Lagucerno (b. 14668, VII, 95). On se mariait dans sa classe sociale à Chioggia.

⁷ Le fils de Giovanni, Pietro Tiozo (*Tioço*) prenait en location d'Alberana veuve de Francesco Bellemo 3 salines au *fond*. Brunedole (b. 14545, V, 424-425).

⁸ J.-C HOCQUET, *Le saline, in Storia di Venezia. Dalle origini alla caduta della Serenissima. I. Origini - Età ducale*, a cura di L. Cracco Ruggini et al., Roma 1992, p. 533.

En cette seconde moitié du XIV^e siècle, la propriété nobiliaire restait donc importante, malgré les nombreuses donations opérées deux siècles plus tôt⁹.

Alors les nobles vénitiens ne craignaient pas d'épouser une fille issue du peuple. Ainsi Catabene Foscari qui habitait S. Giustina à Venise avait épousé Moreta, fille de Donato Bianco de Malamocco, mais, prudent, il s'était fait remettre procuration qui l'autorisait à vendre au *fond*. Sabloncello une saline appartenant à son épouse, saline qui devait le cens (*fictum*) à Margherita Truga¹⁰, propriétaire de tout le *fondamento*¹¹. Cette bourgeoise de Chioggia, simple possesseur, s'était hissée au rang de grand propriétaire, comme les nobles bien argentés de Venise qui se tournaient vers les activités plus rémunératrices du commerce maritime.

2. Couvents féminins et salines

La propriété des couvents féminins – si nombreux à Venise et dans les îles de la Lagune – avait encore une grande importance, dans la deuxième moitié du siècle.

Les abbesses jouaient encore un rôle à Chioggia: ainsi les deux frères Spanio délivraient quittance à l'abbesse de S. Zaccaria pour 2 *barcolini*, petite saline dérobée, du *fond*. Lagucerno. Le monastère féminin de bénédictines au temps de l'abbesse Marchesina da Mosto représentée à Chioggia par le *gastaldo* Francisco Çanvidi était propriétaire en novembre 1327 d'un magasin empierré de 3 compartiments où était déposé le sel du monastère, de tout le *fond*. Solesedo avec ses 32 salines¹², 2 salines au S. Angelo, au Brunedole, au Ra-

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Podestà di Chioggia*, b. 1, c. 25v (1^{er} mars 1382). Le 17 mars 1381, elle avait baillé dans ce *fondamento* 4 salines et 3 *barcolini* à Nicolo d'Olivoto (b. 14668, VII, 62). En novembre 1384, elle bailla 7 salines du *fond*. Sabloncello à Bartolomeo Borlengo (b. 14864, II, 308). L'homonymie peut prêter à confusion, les Foscari étaient nombreux à Chioggia et c'étaient gens du peuple.

¹¹ La propriété n'a guère de sens alors. Le monastère des Ss. Côme et Damien déclarait en 1381: «habet dictum monasterium salinam unam in fundamentum Sabloncelli que nunc possidetur per donna Margaritam Truga de Chioggia Maggiore que solvit annuatim dies IV salis». En juillet 1383, ce fut Iacobo Blancho qui acquitta cette rente, soit 60 *sporte*. De même, au *fond*. Pietro Moro, la rente de 3 jours (= 60 *sporte*) fut apportée en juillet par Alix Delorssø (Ss. Cosmo e Damiano, b. 8bis, 1358). La *sporta* est, semble-t-il, un panier d'osier à Chioggia; c'est une mesure fixe, ce qui change, c'est la récolte opérée en une journée.

¹² En 1327, ce monastère possédait de nombreuses salines dispersées dans 9 *fondamenti*

mello, 1 saline au Rizocosò, 4 salines au S. Pietro, 4 *barcolini* au Lagucerno et 2 au Sablone, 1 saline au Conadacorio¹³. L'abbesse du monastère cistercien S. Maria della Celestia à Castello de Venise était propriétaire au *fond*. Ciole d'une saline qui avait pour voisin le doge défunt Andrea Dandolo¹⁴ ; cette saline était possédée en indivis par quatre hommes de Chioggia ou leurs héritiers et exploitée par Giovanni Grosilio. En novembre 1355, le procureur du monastère dressa un inventaire qui reconnaissait aux cisterciennes la propriété de 28 salines au fond. Guettamassera pour lesquelles les exploitants devaient chacun un jour de récolte qu'ils portaient au magasin à étage et couvert de chaume du monastère¹⁵. Ce commissaire donna à bail pour 4 ans à partir de la *pedica incisa* de l'année en cours une saline du monastère dans ce *fond*. Ciole¹⁶. De même, le commissaire du procureur du monastère vénitien S. Maria dei Crociferi bailla pour 5 ans 3 salines du *fond*. Vescovo à Andrea Zanvidi et lui prêta 16 ducats.

Le 1^{er} mai 1374 les procureurs de S. Zaccaria, Iacopo Balbi, Marchesina veuve Vacha, Tura Maynardo, Maria veuve Cagnolo¹⁷, les procureurs de S. Giovanni Battista de Chioggia, le procureur de l'évêché de Castello et Felino Maran, tous consorts du *fond*. Lagucerno, donnaient pouvoir à deux hommes de comparaître en leur nom à la cour de justice (*curia*) du podestat de Chioggia. Parmi les 15 *consortes du fond*. autrefois appelé *Ciole*, on relève la fille Francesca Inviciato, Caterina et Polucia Bellaymo, Caterina, veuve

(*San Zaccaria*, b. 7, *Catastico dei beni di Chioggia*, perg. 30), mais il était propriétaire de tout le *fond*. Solesedo. En 1392, il était encore propriétaire du *fondamento* dont il percevait un cens de 2 jours de récolte sur les salines (b. 14784, I, 47).

¹³ *San Zaccaria*, b. 7. En novembre 1384, le procureur du monastère de religieuses était le chanoine Giovanni Bellaymo, qui donnait en location 4 *barculini* de S. Zaccaria au *fond*. Lagucerno (b. 14548, 108). Les biens salins du monastère à Chioggia en 1381 sont en b. 7, cc. 17, 18, 19v, 20, 21, 23.

¹⁴ Le doge Andrea Dandolo et son frère possédaient aussi des salines au *fond*. Canabre-ganega (b. 14873, III, 1030). C'étaient des biens familiaux. L'interdiction signifiée au métayer de vendre sa part *ad sportas* était fréquente. Un autre acte (b. 14873, III, 1120) étend l'interdiction à la vente au *moggio* (les mesures citées sont toutes de Chioggia, v. *infra* n. 69). Probablement la prohibition visait les habitants de Chioggia (boulanger, charcutiers, poissonniers etc.), qui faisaient large usage du sel vendu en gros (100 *moggia*) à tour de rôle à des marchands et à des bateliers.

¹⁵ ASV, *S. Maria della Celestia*, b. 1, *catastico*, cc 92r-100r sur la distinction entre propriété féodale perpétuelle soumise au cens et possession temporaire produisant un loyer.

¹⁶ On trouve encore ce point de départ de la concession en métayage (la *pedica incisa* de l'année en cours) au *fond*. Episcopo (b. 14873, IV, 1331, 4 sept. 1356) et au *fond*. Gradenigo (*ibid.*, 1333 et 1641). La récolte terminée à la fin de l'été, on détruisait la vanne d'entrée et son batardeau (*pedica incisa*) pour laisser entrer l'eau de mer qui dissolvait et détruisait les sels résiduels de magnésium, très solubles, et qui auraient entravé la future cristallisation du chlorure de sodium et brûlé sa récolte.

¹⁷ Ces procureurs n'étaient pas choisis au hasard, ils étaient *locatores* dans le *fondamento* dont ils avaient la gestion, ainsi Iacobella, fille de Felice Cagnolo (b. 14545, V, 353).

du médecin Nassimbene, la veuve Albertina Bellaymo¹⁸, la veuve Maddalena Foscari, Cristofora Malgarido, qui donnaient pouvoir à Acone Boça de les représenter à ce tribunal dans la cause qui les opposait aux *consortes du fond.* voisin Lagucerno.

3. *La rente féminine des salines*

C'est surtout pour l'aristocratie que nous pourrions recueillir des informations. Comment la question se pose-t-elle ?

Malheureusement on ne possède guère de comptes, sauf une heureuse exception où joua un rôle, il est vrai mineur, une femme de Chioggia, la veuve d'Angelo Salvatorcholo, Maria, lorsque son époux fut décéde. Pendant 4 années Francesco Michiel¹⁹ perçut *l.* 10, sous (= *s.*) 11, gros (= *g.*) 3, *p.* 26, ce qui n'était pas négligeable s'agissant de la monnaie de gros dans laquelle étaient tenus les comptes par les banquiers et les riches marchands²⁰. Ces revenus furent apportés à Venise par Angelo, puis par sa veuve. Michiel jugea pourtant ces revenus faibles et vendit en mars 1353 les biens de Chioggia, 6 salines, une maison et un *salarium* où déposer les rentes avant rapatriement. Ces ventes apportèrent *l.* 41 de *g.* Mais il fallait compter avec les dépenses de bois et de terre des digues et les salaires de l'intendant (*gastaldo*) qui gérait les affaires de Chioggia, soit *l.* 3, *s.* 13, *g.* 8, *p.* 22 pendant ces années. En octobre 1353, il faisait ses comptes avec le chancelier de Chioggia qui lui devait encore *s.* 16, *g.* 2, *p.* 28.

La *commissaria* de Nicolò Marzagnolo (S. Fosca à Venise) laissait à la fille de celui-ci une rente de $\frac{1}{2}$ setier de sel, à prendre sur ses revenus²¹. Les *Giudici*

¹⁸ Voir aussi *Podestà di Chioggia*, b. 1, c. 75v.

¹⁹ *Procuratori di S. Marco de Citra*, b. 101, I. Francesco Michiel, archevêque de Candie et légat général en Romanie et à Chypre, fit rédiger son testament le 10 novembre 1348, avant d'être enseveli à Négre pont (Eubée). Ses biens furent administrés par les Procureurs de S. Marco; sur l'activité de ces magistrats, v. R.C. MUELLER - A. PIZZATI, *Riforme delle Procuratie di San Marco nel tardo Medioevo*, in *Tanto di lume alle cose di Architettura. Scritti per Mario Piana*, a cura di M. Marzi et al., Roma 2023, pp. 185-207.

²⁰ La livre de gros utilisée dans les comptes des banquiers ou les livres des marchands vaut 10 ducats d'or et, en 1349, le ducat est côté 64 sous (*l.* 3, *s.* 4 de *p.*). Pour la commodité des calculs, nous considérons la valeur légale des monnaies: 1 denier *grosso* = 32 deniers *piccoli* et 1 livre de gros = 32 livres de *parvi* ou *piccoli*: F.C. LANE - R.C. MUELLER, *Money and Banking in Medieval and Renaissance Venice. I. Coins and Money of Account*, Baltimore-London 1985, pp. 125, 131.

²¹ *Procuratori di San Marco, Misti*, b. 84 (*citra*).

di petizione, tribunal de commerce de Venise, obligaient Giovanni Michiel à donner 2 jours de sel à S. Zaccaria, pour 6 salines au *fond*. Solesedo²². Le 24 novembre 1367, un procès devant le podestat opposait l'abbé de S. Cipriano et Daniele Vacca pour 3 salines du *fond*. Laguna, dont l'une était franche²³, les 2 autres devaient 2 jours de sel. La sentence fut rendue deux jours plus tard: Luca Bono de Venise verserait au monastère 2 jours de sel et *l. 8 de p.* pour les salines de sa femme, fille de Giovanni Fano²⁴.

Une affaire curieuse opposa hommes et femmes et, après de nombreux litiges, trouva sa conclusion dans l'été 1395: en effet Andrea de Vivianis, fils de Giovanni, sous lequel avaient commencé les chicanes, et les dames, probablement trois sœurs mariées, Bernarda de Mezzo de S. Gregorio, Anna Nigri de S. Margherita et Benvenuta Balbi de S. Nicolò, réclamaient le cens pour 2 salines au *fond*. Brunedole. Un accord mit fin à la querelle, le contentieux des années antérieures était aboli et Andrea paierait un cens de 3 jours de sel pour une seule saline²⁵. Le 15 janvier 1397, Iacobella veuve Canopie, commissaire de Felice Buscolo, fit quitte à Andrea Dalaqua de 16 ducats «pro dictu» qu'elle avait reçus pour 2 salines $\frac{1}{2}$ au *fond*. Laguna pendant 2 ans²⁶. Cette information permet de calculer en monnaie d'or la rente annuelle d'une saline: 3 ducats, *g. 4, p. 13*. Les propriétaires nobles de salines étaient domiciliés dans une paroisse de Venise au nom précis, les femmes, également nobles, loin d'être exclues de cette propriété, y avaient accès soit par héritage soit par restitution de dot (voir plus bas).

4. Femmes loueuses, femmes travailleuses: souvent, des veuves

Distinguer propriétaire et possesseur peut sembler artificiel, mais la différence rend compte des statuts très divers entre le premier qui percevait à perpétuité le cens calculé en journées de récolte et l'autre qui

²² S. Zaccaria, b. 3, *Catastico Nachi*.

²³ Les salines 'franches' qui ne participaient pas aux dépenses de restauration des digues semblent issues du partage entre les tenanciers de l'ancienne réserve domaniale du maître au début du XIII^e siècle: J.-C. HOCQUET, *Grandi lavori e economia demaniale a Venezia (X-XIV secolo)*, in Ars et Ratio. *Dalle torre di Babele al ponte di Rialto*, a cura di J.-C. Maire Vigueur - A. Paravicini Bagliani, Palermo 1990, pp. 167-191.

²⁴ *Mensa Patriarcale*, S. Cipriano, p. 436.

²⁵ B. 14545, VI, 657. En 1381, le gérant (*gastaldo*) du monastère des Ss. Cosmo et Damiano reçut la récolte de 3 journées de sel soit 50 *sporte* pour une saline au *fond*. Pietro Moro qui était encore en activité (*Ss. Cosmo e Damiano*, b. 8bis, doc. 1358). Ce *fondamento*, dont les digues avaient permis aux Génois de prendre à revers les défenses vénitiennes à Chioggia, tombait en ruines en 1393 et pour la sécurité de Chioggia il fut abandonné sur ordre du Grand Conseil: ARCHIVIO ANTICO CLODIENSE (= AAC), *Consigli*, reg. 25, p. 79, cap. XXVIII.

²⁶ Sur ce *fondamento* au XIV^e siècle, v. J.-C. HOCQUET, *Le saline dei Veneziani e la crisi al tramonto del Medioevo*, Roma 2003, pp. 175-189.

encaissait provisoirement de son métayer un loyer établi au tiers de la récolte diminuée du cens. Cette seconde catégorie répond au nom de *locator*, loueur ou bailleur. La différence entre les deux catégories était grande car les premiers (domiciliés à Venise) s'abstenaient d'investir alors que les seconds, chioggiettes, étaient dans l'obligation de participer financièrement aux travaux de remise en état printaniers en payant le bois nécessaire à la réparation des digues et en concédant à leurs métayers appelés *laboratores* une aide pécuniaire remboursable. Le statut du *locator* était précaire: ou bien il investissait, ou bien il renonçait et cédaît son bien gratuitement à quelqu'un qui promettait et serait capable de procéder au financement des travaux de restauration. Le propriétaire n'intervenait nullement dans cette transaction.

En temps de guerre les hommes adultes étaient mobilisés, souvent en barque ils savaient manier la rame et la guerre navale faisait large usage de galères et de rameurs libres. Les hommes aptes à porter les armes et capables de ramer étaient recrutés dans la flotte, loin de leur domicile et souvent victimes de l'ennemi ou des colères de la mer. Le 14 octobre 1357, Francesco Dalioto recevait de Giovanni de' Garzoni de Bologne 3 salines au *fond*. Solesedo, pour un loyer du tiers et précisait: «je ne serai pas tenu de cultiver ces salines si je suis obligé par l'État d'aller aux galères». Les veuves étaient particulièrement nombreuses à Chioggia et prenaient la place de leur mari absent ou décédé.

4.1. Les loueuses, possesseures de salines

Voyons d'abord les femmes qui louaient salines: il s'agit souvent – on l'a dit – de veuves.

Dans une liste des possesseurs de salines en avril 1332²⁷, dressée par le monastère bénédictin de S. Giorgio Maggiore, on trouve les héritiers de *donna* Grisenda pour une saline au *fond*. Post Castello, travaillée par Nicolò Alessandro et qui apportait à son propriétaire une rente de 3 jours. En mai 1349, Çiralda Borato, commissaire de son fils mineur Donato, concédait à ce même Nicolò pour 4 ans 2 salines au *fond*. Cannabreganega et lui accordait un prêt de *l.* 14 jusqu'à la St André. Ce n'était pas le seul bien que possédait la famille Borato

²⁷ *S. Giorgio Maggiore*, proc. 122, *Memoriale salinarum*. Autres rédactions de la source: proc. 124 et b. 70. Nous n'indiquons pas tous les actes où intervenaient des femmes louant des salines à des travailleurs, ainsi Clara Missono confiait pour un an ses 4 salines du *fond*. Pietro Moro à Cristoforo Pallo (b. 14545, III, 232).

dans les salines de Chioggia, car Çiralda intervint de nouveau en qualité de commissaire pour ses deux fils Donato et Giacomo, qui possédaient en indivis une saline au *fond*. Vescovo²⁸. Le saunier devait outre le tiers du sel 2 corbeilles (*corbe*) de sel blanc et rembourser un prêt de 4 ducats en 2 ans. Felicia, veuve d'Antonio Bachari, concédait pour 6 ans à Giovanni Merengon deux salines au *fond*. S. Angelo; sauf le cens et les droits du patron, le loyer est ainsi fixé: $\frac{1}{3}$ de la récolte ou de l'argent lors de la vente du sel, plus *l.* 5 de *p.* le 15 août de chaque année. En outre le saunier apporterait 2 barques (*scaule*) de sable.

Le 6 mars 1356 Iacoba, veuve de Nicolò Foscari, concédait pour un an 3 salines au *fond*. Novo de Pellestrina et prêtait 10 ducats à Pietro Boscolo. Sa voisine était Maria, veuve d'Angelo Salvatorcolo. Iacoba concédait aussi le 28 mai 1360 pour un an une saline au *fond*. Vetere de Pellestrina. Deux cousines, les filles de Benvenuto et de Giacomo Tempesta, s'étaient partagé 2 salines au *fond*. Riçochoso et chacune recevait deux demi-salines. Ces salines étaient voisines de celles de S. Giovanni Evangelista de Torcello, l'abbaye féminine²⁹.

L'évêque de Chioggia Leonardo Cagnoli faisait tenir à jour l'état des cens, 4 journées de récolte, qu'il percevait à son magasin (*canipa, salarium*). Les salines épiscopales étaient en 1357 la possession de Caterina Gomberto qui en louait une à Amato Pallo au *fond*. Codevigo, de Costanza d'Allone, qui l'exploitait elle-même au *fond*. Lagomolle, de Francesca Bolli, Caterina Frizo, Verde Spalis et Caterina de Gruazio au *fond*. Vescovo. Catherine, veuve de maître Nassimbene qui fut jadis médecin à Argenta, confia à bail pour deux ans 2 salines du *fond*. Ciole à Giovanni Canopei.

La table 1 récapitule la part prise, au lendemain de la guerre du milieu du siècle contre la coalition hungaro-génoise, par les veuves à la restauration des digues et à l'aide en argent de leurs métayers pauvres (prêts à la consommation).

²⁸ B. 14545, III, 97-98. Caterina Borato, qui avait épousé un médecin, louait pour 3 ans 3 salines contiguës du *fond*. Vescovo (10 mars 1381). Il est délicat de classer une famille dans l'une ou l'autre des catégories sociales qui avaient accès aux salines: les Borato figuraient probablement parmi les gens aisés du bourg, pourtant la veuve de Giovanni Borato, Maddalena née Fadiga, prenait en location pour 3 ans 2 salines au *fond*. Codevigo et s'engageait à verser un tiers du sel et une journée de récolte qu'elle porterait au magasin du *locator*, peut-être commissaire du propriétaire (b. 14546, 63, 22 janvier 1381). De même, Andrea Borato, fils de Nicoletto, prenait en location 4 salines au *fond*. Ridello pour 7 ans: sa patronne était Lixia de Vinianello et il avait pour voisin son épouse Caterina (b. 14545, VI, 407).

²⁹ Giovanni Bellaimo était le procureur du monastère et il loua pour 3 ans 4 salines au *fond*. Riçochoso (b. 14697, II, 65, 9 octobre 1396). Dans ce *fondamento*, la saline pouvait être très vaste, jusqu'à 42 *cavedini* (b. 14545, III, 132). Le 24 mars 1381, le monastère continuait de percevoir la récolte de sel d'une journée: la bailleuse était *domina* Johanna de Arnulfo, qui percevait $\frac{1}{3}$ de la récolte plus 2 muids de sel, et le métayer, Symeone Pollini, pour une saline cultivée pendant 3 ans (b. 14548, 106 et 108).

Tab. 1. Veuves possesseuses de salines, après la guerre du milieu du siècle.

Date	Nom de la veuve	Salines	Fond.	Prêt
mai 1349	Çiralda Borato et ses deux fils	2 1	Cannabreganega Vescovo	14 livres 4 ducats
	Felicia Bacari	2	S. Angelo	
avr 1350	Margarita Buffo	1	S. Pietro	16 livres
	Gilia Guidoto	2	Lagomolle	2 ducats
	Maddalena de Matrona	2	Post Castello	4 ducats 3/4
oct 1352	Lucia Gualengo	1	S. Pietro	
	Caterina Griot	1	S. Pietro	
fév 1353	Maria Massero	7,5 cavedin	Agger Podio	
mar 1356	Iacoba Foscari	3	Novo de Pellestrina	10 ducats
	Iacoba Foscari	1	Vetere de Pellestrina	
août 1356	Caterina Brancaleon ³⁰	1	Pietro Ziani	
déc 1356	Alegrace Inviciato	1	Gradenigo	25 livres
	Caterina Boça	1	Ciole	
	les filles de Benvenuto et Giacomo Tempesta	2	Riçochoso	
	Caterina Gomberto,	1	Codevigo	
	Constanza d'Allone,	1	Lagomolle	
	Francesca Bolli, Verde Spallis, Catarina Gruazzo		Vescovo, propriété de l'évêque de Chioggia	
déc 1357	Iacoba Foscari	3	Vetere de Pellestrina	8 ducats
	Caterina Nassimbene	2	Ciole	
	Giovanna d'Arnulfo	1	Riçochoso	
	Caterina Carera Turcho ³¹	3	Bonenzo	
	Bartolotta Cariera	1	Bonenzo	
	Caterina Morosini	2	Riçochoso	
juin 1359	Iacobina Pagano	1	Agger Podio	

³⁰ Le 10 mars 1381, Catherine Brancaleon, veuve, recevait *l. 12 de p.* et cédait 9 *cavedini* d'une saline du *fond.* Pietro Ziani, pour 6 ans (b. 14545, III, 86). En novembre 1381, Catherine concédait pour 7 ans 3 salines, dont une franche, au *fond.* Gradenigo (b. 14668, VII, 193); le saunier Giovanni Gandulfo lui donnerait le tiers de sa récolte plus 1 ducat chaque année.

³¹ Le 11 décembre 1381, Catherine Carera Turcho avait concédé pour 4 ans et un loyer de 60 ducats ses 7 salines au *fond.* Bonenzo à Nicoletto Foscari dit Rinero; 6 confinaient à Pietro Foscari (b. 14668, VII, 201). Le 9 juin 1385, Catherine, qui avait abandonné Chioggia et habitait Venise à S. Angelo, vendait 2 salines à Pietro Foscari pour 76 ducats. L'acheteur paya en trois fois, jusqu'au 16 août 1386 (b. 14545, V, 22).

Le 2 février 1363, les 2 veuves Margherita Forza et Caterina Gato ont baillé pour 6 ans une couple de salines au *fond*. Pietro Ziani et prêté la somme de s. 20 de g. Le 5 février 1363, la veuve Catherine Gervasio concédait à Iuliano Visca, pour la durée exceptionnelle de 8 ans, une couple de salines au *fond*. Novo, sauf le cens à la commune, 8 *scaule* de sable dont 4 à ses frais et un prêt de 20 ducats pour une durée de 3 ans. La durée du bail, son importance et la participation financière aux travaux de remise en état des salines, exploitation privée, et non des digues du pourtour, travail collectif, en dit long sur les pertes subies par Venise et Chioggia lors de la récente guerre avec Gênes et la Hongrie et du retour de l'épidémie qui fauchait grande partie de la population³². Le 20 mars 1364, la veuve Margarita Truga³³ concédait à Giovanni Foscari pour 6 ans 6 salines à Sablone et lui prêtait 18 ducats à rembourser en 6 ans³⁴. Felletto et Maddalena, veuve de Felice de Matrona, donnaient pour 5 ans 3 salines au *fond*. Post Castello à Pietro Boza, qui prenait le soin de préciser que «s'il décédait avant ce terme, ses héritiers ne seraient tenus à rien», sage précaution et qui en dit long sur la précarité de la vie menacée par le retour fréquent de l'épidémie. Margherita, veuve Machassero concédait à Stefano Passera, qui cultivait la saline voisine, pour 10 ans 2/3 d'une saline qu'elle possédait en indivis au *fond*. Ridello, contre un fermage de l. 3, s. 18 de p. à la St Michel. Antonia Michiel, que nous avons vu quémander de modestes prêts, possédait pourtant dix ans plus tard des salines au nord des salines de Bartolomeo Mazagallo, au *fond*. Agger Podio³⁵. Le 30 avril 1357, elle confiait au tiers une saline de ce *fondamento*.

Le 6 septembre 1367, Caterina épouse d'Andrea Manfredo baillait à Pietro Malgariti pour 4 ans une saline au Vescovo et lui prêtait l. 20 de p. En mars 1377, à la veille des travaux de remise en état au printemps, elle concéda à Vanti Damizo pour 6 ans 3 salines au *fond*. Agger Podio; le travailleur n'oublierait pas de délivrer le cens égal à la récolte de deux journées au monastère cistercien de la Trinité de Brondolo³⁶ et de donner à sa bourgeoise 1/3 du sel

³² R.C. MUELLER, *Aspetti economici e sociali della peste a Venezia nel Medioevo, in Venezia e la Peste, 1348-1797*, Venezia 1979, pp. 71-76.

³³ *Podestà di Chioggia*, b. 1, c. 74r.

³⁴ Donato, fils de Giovanni Foscari, reçut des soeurs de Dominigello Mazagallo, en juin 1385, une saline au *fond*. Conadacorio; la saline voisine était à Francesca Bolli (b. 14545, V, 26).

³⁵ Voir aussi *Podestà di Chioggia*, b. 1, c. 61v. La dame qui possédait aussi 3 salines contiguës au *fond*. San Benedetto dit Bonanoia se chargeait des dépenses de relèvement du *fondamento* «usque ad clausicam ipso fundamento» (b. 14668, VII, 242-244, 26 janvier 1382). Le 28 décembre 1382, elle concédait encore pour 2 ans 2 salines au *fond*. Agger Podio (b. 14864, II, 69). Le 20 février 1387, elle exigeait de son saunier à qui elle louait 3 salines au *fond*. Agger Podio «de ne pas vendre le sel sinon à vous si vous voulez l'acheter et si j'en obtiens le prix que d'autres me donneraient» et elle lui prêtait 17 ducats (b. 14545, V, 238).

³⁶ Sur l'histoire tourmentée du monastère S. Michel Archange et La Trinité de Brondolo, v. J.-C. HOCQUET, *Les monastères vénitiens et l'argent*, Rome 2020.

recueilli. Vanti cultiverait ces salines avec sa famille et n'en prendrait pas d'autre. Il recevait un prêt de 20 ducats, qu'il rembourserait de manière suivante: 5 ducats au bout de 3 ans et 5 ducats lors de chacune des 3 dernières années. L'important prêt était donc étalé sur 6 ans, comme la concession de salines. Autre possédante, Caterina Borato confiait 3 salines du *fond*, voisin Vescovo à un saunier, qui devait le cens à l'évêque, mais la dame se montra généreuse, car la première année le travailleur n'était pas tenu de verser un loyer qui viendrait les années suivantes. Deux sœurs, Maria et Giovanna Guidoto, concédèrent pour 3 ans 1,5 saline au *fond*. Conadorio à Giovanni Dacharino; elles se partageraient le loyer et, fait exceptionnel, c'était Giovanni qui leur prêtait 3 ducats pour un an. Le 20 mai 1375, Marina, veuve d'Andrea d'Albarixanis, mère et tutrice de Giovanni et Margarita, céda à Tura Bocalada pour 12 ans 3 salines de ses pupilles, au *fond*. Riçochoso. Margerita, veuve Saraxino, baillait pour 12 ans à Francesco Nordio une couple de salines au *fond*. Brunedole³⁷, mais l'exploitant devra faire *ex novo* 2 *capitini* (un par saline) du côté de la *seconda*³⁸, et Margerita lui prêterait 5 ducats s'il en avait besoin. Crispina, veuve, et Termola, fille de Daniele Vacha³⁹, concédaient à Domenico Re pour 5 ans 2 salines au *fond*. Novo et 16 *scaule* de sable la première année⁴⁰, payé pour moitié par les possesseurs. Les bailleuses n'étaient pas toutes riches: en octobre 1398, un saunier promettait à un curé et à ses deux sœurs mariées qui lui avaient prêté *l.* 35 de *p.* de leur donner un setier de froment, un *bigoncio* de vin et *l.* 11 quand il vendrait le sel⁴¹. La pénurie d'hommes était sensible à la fin du siècle et Feleta, veuve de Felice d'Olivoto, s'en prémunît en louant à Nicolò Villano 2 salines au *fond*. Brunedole pendant 5 ans et en lui prêtant *l.* 54 de *p.* Elle fit promettre à son métayer qu'il n'abandonnerait pas sa location tant qu'il n'aurait pas remboursé son prêt⁴².

De l'énumération, il apparaît cependant plusieurs éléments caractéristiques d'une conjoncture déprimée: le saunier prenait non pas une

³⁷ Le 22 février 1381, la veuve Margarita Saraxino baillait pour 10 ans à Felice Nordio, fils de Bartoloto, 2 salines au *fond*. Brunedole, contre un loyer du tiers du sel et 2 ducats par an (b. 14668, VII, 38).

³⁸ La *seconda* désignait une digue séparant les bassins d'évaporation (*morario* et *corboli*) et de cristallisation (*cavedini* et *servidori*) qui constituaient la saline proprement dite: J.-C. et J. HOCQUET, *Le vocabulaire des techniques du marais salant au Moyen Age. Contribution à une étude comparée des termes en usage sur les côtes de l'Adriatique et de l'Atlantique*, «Mélanges d'Archéologie et d'Histoire de l'Ecole Française de Rome», 86 (1974), pp. 527-552.

³⁹ Voir aussi *Podestà di Chioggia*, b. 1, c. 62v, mercredi 5 décembre 1380.

⁴⁰ Sur les dangers écologiques de cet apport de sable et la destruction du cordon dunaire, J.-C. HOCQUET, *Ambiente lagunare, cultura salinara a Chioggia e variazioni del livello marino alla fine del Medioevo*, «Archivio Veneto», s. VI, 8 (2014), pp. 7-27.

⁴¹ B. 14697, I, 13.

⁴² B. 14545, VII, 188-189.

couple de salines, mais travaillerait sur 3 ou 4 salines quelquefois dispersées, le bail était de longue durée et non plus réduit à deux ou trois années, enfin le prêt de même durée que le bail, libellé en monnaie d'or, pouvait offrir des facilités de remboursement. Les loueuses se heurtaient quelquefois à des difficultés imprévues⁴³ ou peinaient à recruter la main-d'œuvre.

La variété et le nombre de *fondamenti* de salines au cours de la période disent le maintien d'une relative aisance de la population et de l'activité salinière, car Venise a renoncé alors à la production de salines concurrentes à Cervia, retournée sous l'autorité de Bologne et des Malatesta et dont la production gagnait les villes au sud du Pô⁴⁴.

4.2. Les travailleuses (saunières)

Les femmes, souvent des veuves chargées d'enfants, étaient obligées de faire face aux dépenses et aux travaux. Or les dépenses étaient lourdes et souvent hors de portée de femmes restées seules et les travaux saisonniers pénibles⁴⁵. Tôt le matin les femmes se rendaient sur l'exploitation éloignée en barques manœuvrées à la rame; une fois arrivées, elles distribuaient l'eau salée aux divers compartiments. L'après-midi, elles récoltaient le sel et le portaient à égoutter au *scanno* où il demeurait jusqu'au samedi. Ce jour-là, il était transféré dans la barque ou le *sandallo* et gagnait le magasin familial construit sur canal à Chioggia.

Or ce travail était pénible: non seulement la femme faisait le tour du cristallisoir (constamment laissé sous eau) de 7 m de côté pour pousser et lever le sel à l'aide de son outil au long manche, mais la saline comprenait une trentaine de cristallisoirs alignés où le sel était récolté (7,30 m

⁴³ Le noble vénitien Marco Capello de S. Maria Formosa avait acheté 6 salines au *fond*. Strausione pour 300 ducats, mais il fut entraîné dans un procès devant le podestat, car sur ces salines Caterina Bernardo aurait pu faire valoir ses droits *jure propinquitatis* (b. 14545, VI, 209); son voisinage immédiat lui conférait priorité dans l'achat.

⁴⁴ J.-C. HOCQUET, *Il sale di Cervia nell'economia dell'Adriatico settentrionale (secoli XII-XIX)*, «Studi romagnoli», 74 (2023), pp. 287-312.

⁴⁵ M. GRISONIĆ - J.-C. HOCQUET, *Venezia e le saline dell'Adriatico*, Trieste 2025, pp. 71-85, 104-112. La difficulté n'était pas propre à Chioggia: J. BRIAND, *Un exemple d'exploitation de salines. Les possessions des Blanchet dans la baie de Bourgneuf à la fin du Moyen Age*, dactyl., mémoire de maîtrise sous la direction de M. Le Mené, Université de Nantes, 1998, en particulier pp. 65-77; A. TUR TORRES, *Le travail et la production aux salins d'Ibiza et de Formentera (XVI^e-XVIII^e siècles)*, in *Sel et société. II. Santé, croyances et économie*, sous la direction de C. Hoët-Van Cauwenbergh - A. Masse - G. Prilaux, Lille 2020, pp. 405-422.

x 30 m = 220 m environ, longueur de la saline). Portant le sel au *scanno* pour lequel il fallait gravir quelques marches gazonnées, la femme accomplissait avec sa charge sur la tête (20 à 30 kg de sel à l'aller, retour avec la corbeille vide) un parcours de 6.800 m, dont la moitié chargée. À ces 6.800 m, il convient d'ajouter 840 m pour le tour des 30 cristallisoirs, et une quantité non précisée de pas pour abreuver de saumure les différents bassins en ouvrant et fermant les petites vannes, transférer la récolte en magasin⁴⁶, remiser la barque, rentrer chez soi, préparer le repas etc.

Le travail aux salines de femmes seules était peu fréquent, tant les multiples tâches requises étaient dures. Pourtant le 21 mars 1350, Bonaventura, veuve de Marco Buffo, recevait 3 salines contiguës au *fond*. Ciole. Le 8 avril, Margherita Truga, veuve, recevait quittance de Simeon Morando pour les revenus qu'elle lui avait versés au titre de la demi-saline qu'elle avait cultivée dans ce *fondamento* l'année précédente. Le 22 août 1351, Bonanoia Venier, veuve, recevait pour 4 ans 2 salines du *fond*. S. Pietro et un prêt de 16 ducats. En octobre 1352, Zana, veuve de Donato Visca, reçut du commissaire de Lucia, sa fille, 2 salines au *fond*. S. Pietro (la durée du bail de métayage était limitée à 2 ans). Caterina Borlengo, veuve, recevait de Martino Bolli de Marsilio pour 2 ans 2 salines au *fond*. Rigo Polani et un prêt de *l. 14 de p.* Le 16 août 1357, Caterina, fille de feu Giovanni Carera Turcho⁴⁷ de Chioggia prit à bail pendant 5 ans 3 salines du *fond*. Bonanzo et un *salarium* «ultra canalem» loué *l. 4 par an*. En octobre 1358, Bonanoia Venier, veuve, recevait pour 5 ans de Giovanni Pasquale 2 salines au *fond*. Guetamassera. Les procureurs de la fabrique de l'église S. Maria (la cathédrale) de Chioggia concédaient pour 3 ans une saline du *fond*. Pietro Ziani à la veuve Lucia Penzo, et lui prêtaient 4 ducats, dont le fils Antonio se constituait garant et payeur. Le 20 novembre 1369, la veuve Maria Nordio recevait de Matteo Petracha pour 3 ans une couple de salines au *fond*. Brunedole, Matteo tenait aussi à cens les salines de Nicolò Saraconi. Marinuza Pasquale, épouse de Giovanni Pizalua, recevait d'Amadeo Delon 2 salines et demie au *fond*. Ramello Maior et un

⁴⁶ Pour en savoir plus sur le dur travail du sel au Moyen Âge, v. J.-C. HOCQUET, *Technologie du marais salant et travail du saunier dans la Lagune de Venise au Moyen Age*, in *L'homme méditerranéen et la mer*, Actes du III Congrès international d'étude des cultures de la Méditerranée occidentale (Jerba, avril 1981), ed. by M. Galley - L. Ladjimi Sebai, Tunis 1985, pp. 81-94.

⁴⁷ Catherine était une redoutable femme d'affaires: en décembre 1381, elle concéda à Nicololetto Foscari 7 salines au *fond*. Bonenzo pour 4 ans, puis pour 16 ans (total 20 ans). En fait, la location avait commencé en 1379 pour un loyer de 60 ducats, le travailleur supportant toutes les dépenses, tandis qu'à partir du renouvellement pour 16 ans jusqu'en 1399, le loyer serait évalué au tiers et les frais d'exploitation partagés (b. 14668, VII, 201-202).

prêt de 5 ducats et demi. Le 2 janvier 1374, Bonaventura Bochalada prenait à bail de maître Albansanis, pendant 3 ans, 3 salines au *fond*. Riçochoso et lui empruntait 8 ducats⁴⁸. Zana Sambo recevait de Francesca Doria une saline pour 5 ans au *fond*. Agger Podio et un prêt de 6 ducats en 3 ans.

Le 6 février 1375, la veuve Lucia Malfato recevait d'une autre veuve, Zuanina Marino, pour un an une saline au *fond*. Pietro Ziani et un prêt de *l.* 11 de *p.*; la redevance était au tiers, l'exploitante apporterait 2 barques de sable pour la saline, mais la possédante s'engageait à aider la saunière à charger les barques. Le 22 septembre 1375, Pasqua veuve Bellaymo concéda à Giovanna veuve Mazagallo 4 salines «in Buffo»⁴⁹. Le 28 janvier 1376, Lucia complétait ce bail et recevait de la veuve Margherita Forcia une saline au même *fond*, pour quatre ans et un loyer au tiers. Margherita ajoutait une autre condition: l'exploitante apporterait et placerait 2 barques de tuiles («barquas duas de bonis cupis») sur la grande digue du *fond*. («virga madrigale»), dont la possédante paierait la moitié⁵⁰. L'unité d'exploitation, le couple de salines, était provisoirement reconstituée.

Le 31 janvier 1368, Maddalena de Vinea, veuve de S. Agnese à Venise, concédait à Bella Polo, veuve, et à son fils Francesco une saline au *fond*. Vescovo et accordait 4 ducats à investir dans la saline. Le 19 mars 1363, la veuve Caterina Bonsergo et son fils Pietro reçurent de Cristoforo Busserla pour 6 ans une saline au *fond*. Solesedo et un prêt de 6 ducats pour 2 ans. En septembre 1367, Zanina Gezo et son fils exploitèrent pour 2 ans 2 salines au *fond*. Riçochoso et la même veuve Gezo et son fils prenaient pour 4 ans 2 salines au *fond*. S. Pietro et un prêt à 2 ans de *l.* 18 et *s.* 17 de *p.*⁵¹. Les fils orphelins aidait

⁴⁸ La même Bonaventura et son frère Giovanni Bochalada promettaient de travailler 3 salines dans ce *fond*. Riçochoso. Cette fois le possesseur des salines était Tomà Belli (b. 14545, III, 101 et 127).

⁴⁹ Dona Pasqua Bellaymo, veuve, donna en mai 1384 dans ce *fond*. Buffo 2 salines à un émigré de Vérone et lui prêta 3 ducats (b. 14864, II, 250). Autre exemple d'émigration, Maria, épouse de Francesco Costantino venu de Ferrare, louait à Anna et Claradia Cortese 2 salines au *fond*. Strausione (b. 14545, III, 226-228, 18 mai 1381).

⁵⁰ Le mot *cubbo* désigne une tuile ronde qui protège une toiture ou un tas quelconque. En janvier 1382, Caterina Pizolo, qui avait loué 2 salines et 3 barcolini au *fond*. Conadacorio aux trois fils Buscolo, promettait à ses locataires de prendre à sa charge «cinq barques de tuiles (*de cupis*) qu'elle conduirait à ses frais ou à la compagnie ou aux *scanne* à leur choix» (b. 14545, III, 392). La compagnie désignait l'ensemble des sauniers de ce *fondamento* et l'entretien de la digue de protection et du *callio* lui incombaient en indivis; le *scanno* était la partie de cette digue qui bordait la saline et sur laquelle le saunier portait sa récolte; elle était aménagée par le métayer individuellement (HOCQUET, *Chioggia, capitale del sale*, p. 176).

⁵¹ En décembre 1385, Zanina, alors veuve, prenait à bail 3 salines au *fond*. Riçochoso; son voisin était l'évêque de Torcello (b. 14548, 197). Zanina et son fils obtinrent aussi en février 1390 de Nicolo Çilla de cultiver pendant 5 ans 4 salines au *fond*. Vescovo (b. 14545, V, 633-634). Le 13 février 1386, elle recevait en location une saline au *fond*. Riçochoso; ses voisins étaient l'évêque et son beau-frère Giacomo Tiozo (b. 14548, 217-218).

leur mère au portage de la récolte journalière au *scanno* et à la mise en eau des bassins, travail pénible et fastidieux qu'il fallait renouveler chaque jour de la semaine.

Tab. 2. Les travailleuses saunières à Chioggia⁵².

<i>Date</i>	<i>Saunières</i>	<i>Salines</i>	<i>Fond.</i>
mars 1350	Bonaventura, veuve Buffo	3	<i>Ciole</i>
avril	Margarita, veuve Truga	½	<i>Ciole</i>
août 1351	Bonanoia, veuve Venier	2	<i>San Pietro</i>
oct 1352	Zana, veuve Visca	2	<i>San Pietro</i>
mars 1356	Caterina, veuve Borlengo	2	<i>Rigo Polani</i>
	Monte Maynardo	1	<i>Pietro Ziani</i>
oct 1358	Bonanoia, veuve Venier	2	<i>Guetamassera</i>
	Lucia, veuve Penzo	?	<i>Vescovo</i>
mars 1363	Caterina, veuve Bonsergo et son fils	1	<i>Solesedo</i>
jan 1368	Bella, veuve Polo et son fils	1	<i>Vescovo</i>
nov 1369	Maria, veuve Nordio	2	<i>Brunedole</i>
	Marinuza, épouse Pizalua	2 et ½	<i>Ramello maior</i>
jan 1374	Bonaventura Bochalada	3	<i>Rizocosso</i>
	Zana Sambo	1	<i>Agger Podio</i>
fév 1375	Lucia, veuve Malfato	1	<i>Pietro Ziani</i>
sept 1375	Giovanna, veuve Mazagallo	4	<i>Buffo</i>
jan 1376	Lucia, veuve Penzo (?)	1	<i>Buffo</i>
	Zanina, veuve Gezo et son fils Francisco	2	<i>Rizocosso</i>
sept 1387	Zanina, veuve Gezo et son fils Pietro ⁵³	2	<i>San Pietro</i>

Une question importante⁵⁴, à propos des femmes saunières de Chioggia, concerne les prêts qu'elles étaient contraintes de contracter. Les prêts portaient en général sur de petites sommes dont le remboursement échelonné était prévu. Ils avaient deux objectifs: outre un prêt à

⁵² ASV, ANC, b.14873, IV, 342, 368, III, 857, 1107, IV ; 1261, 1354, V, 1882, b. 14874, VII, 3013, b. 14779, III, 654.

⁵³ En octobre 1393, Giovanna et son fils reçurent la couple de salines de Cristoforo Salvago qui leur accorda un prêt de 18 *l 17 s pic.c* (b. 14545, VI, 481-2)

⁵⁴ Nous n'envisageons pas ici la dépendance des femmes à l'égard de leur époux. En octobre 1393, Caterina, épouse de Francesco Portello, avec le consentement du mari, prenait au tiers 3,5 salines au *fond*. Riçochoso (b. 14545, VI, 476). La femme jouissait pourtant de droits civils: Maria Menardo était commissaire de la veuve Bonaventura Canope, grâce à quoi elle put concéder 2 salines (b. 14784, I, 47).

la consommation car le métayer était sans ressource avant la vente au début de l'automne du sel récolté en été et le paiement était souvent long à venir; il fallait également aider le saunier à financer sa part des travaux de réparation⁵⁵.

Le 10 juin 1352, Margherita Buffo de Sichoro prêtait *s. 3 ½ de g.* à Domenico Busculo qui s'était engagé à cultiver une saline au *fond*. Laguna l'année présente⁵⁶ et à rembourser sous peine du double et de *l. 5 de p.*⁵⁷. L'intérêt n'était jamais précisé, sinon le créancier serait tombé sous l'accusation d'usure, car le prêt à intérêt n'était pas interdit pourvu que le débiteur courût un risque, par exemple dans le prêt maritime. Il arrivait que le prêt fût très important: le 13 décembre 1362 Çanina Malgaridi reçut du chanoine de Chioggia Francesco Mazagallo un prêt de *l. 28 de g.* gagé sur 4 salines qu'elle cultivait au *fond*. Guetamassera⁵⁸. Le 5 juin 1382, Marchesina Vacha prêtait 5 ducats à Niccolotto Nordio, qui promit de la rembourser quand il aurait vendu le sel récolté sur les 2 salines qu'elle possédait au *fond*. Lagomolle⁵⁹. Caterina Vitale, possesseur de 2 salines au *fond* Novo promit à Messino Belli de lui donner pendant 3 ans $\frac{1}{3}$ de son revenu, sauf le loyer (*affictu*) dû à la commune de Chioggia, *g. 5 et p. 20* par saline, une dette biffée par le chancelier le 31 juillet 1384 à sa demande.

5. *Les dots*

Il était difficile, voire impossible, à la jeune fille de se marier si ses parents ne lui constituaient pas une dot consistant en biens mobiliers appelés ‘trousseau’ et quelquefois immobiliers. En droit vénitien, le mari avait l'usufruit de la dot qui restait la propriété de l'épouse, qui la revendiquait au décès de son mari⁶⁰. De même que ses frères, étroitement

⁵⁵ J.-C. HOCQUET, *Die jährliche Instandsetzung der venezianischen Salinen am Ende des Mittelalters*, in *Salz - Arbeit – Technik*, pp. 25-38.

⁵⁶ B. 14873, III, 1037. En janvier 1350, Margarita avait déjà concédé la saline pour 2 ans (*ibid.*, I, 274).

⁵⁷ Le prêt accompagnait très souvent le bail consenti par le loueur. Il était l'objet d'un acte particulier chez le notaire et suivait celui par lequel le bailleur concédait son bien au métayer.

⁵⁸ La fille de Domenico Mazagallo, Francesca, concédait pour 10 ans 3 salines contiguës au *fond*. Guetamassera et elle ferait conduire à ses frais 50 barques de sable et plus si c'était nécessaire (b. 14545, VI, 694).

⁵⁹ B. 14545, IV, 151.

⁶⁰ S. CHOJNACKI, *Dowries and kinsmen*, in ID, *Women and Men*, pp. 132-152. Pour une époque postérieure, v. A. BELLAVITIS, *Donne e giudici a Venezia in età moderna. Dote, successioni, separazioni, violenze*, «Ateneo Veneto», 23 (2024), pp. 73-88; EAD., *Dowries, last wills*

associés aux affaires de leur père, entraient dans une *fraterna societas*, de même les filles se voyaient promettre une dot dès le moment de leur mariage. La dot désintéressait la fille, ses frères se partageaient l'héritage immobilier paternel. Chioggia au XIV^e siècle suivait le droit défini au siècle précédent à Venise. La table 3 des dots illustre la richesse des *locatores* et des *laboratores*, des loueurs et des métayers à la fin du siècle.

Tab. 3. Constitution de dots à Chioggia (1381-1396).

Date	Loueur	Source	Travailleur	Source
1381	200 l	14668, 7, 170	90 l	14545, 3, 283
			44 l	14668, 6, 190
1382	100 ducats	<i>Idem</i> , 254	100 l	14864, II, 62
	200 l	14545, 4, 153	260 l	14545, 4, 142
1383			166 l	14864, II, 75
			100 l	<i>Idem</i> , 79
1385	946 l	<i>Idem</i> , 5, 267		
	104 l et 5,5 salines	<i>Idem</i> , 5, 2		
1386	7 salines, maisons, terre	14548, 250	315 l	14545, 5, 128
1387	700 l	14545, 5, 267	170 l	<i>Idem</i> , 309
	5 l de gros	<i>Idem</i> , 287		
	100 ducats	<i>Idem</i> , 289		
	200 l	14548, 324		
	197 ducats	14545, 5, 344		
	200 l	<i>Idem</i> , 398		
1388	200 l	<i>Idem</i> , 448	129 l	<i>Idem</i> , 345
			160 l	<i>Idem</i> , 357
			60 l	<i>Idem</i> , 405
			140 l	<i>Idem</i> , 29
1389	232 l	<i>Idem</i> , 491	290 l	14548, 394
	270 l	<i>Idem</i> , 523	163 l 12 s	14545, 5, 559
	500 l	<i>Idem</i> , 544		

(segue)

and evidence through orality. For a material culture of life and death in 16th century Venice, «Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge», 135 (2023), pp. 95-102, in FIORUCCI F. and GALASSO S. eds, *Household Economies in late medieval and early modern Italy*, Rome 2023.

<i>Date</i>	<i>Loueur</i>	<i>Source</i>	<i>Travailleur</i>	<i>Source</i>
	30 ducats	<i>Idem</i> , 548		
	152 ducats et 3 l	14548, 414		
1390	200 l	14545, 5, 602	1.000 l?	<i>Idem</i> , 726
	110 l	<i>Idem</i> , 761	50 l	<i>Idem</i> , 726
			146 l 14 s	<i>Idem</i> , 764
1391	120 l	<i>Idem</i> , 802		
1392	216 l	14548, 489	116 l	14548, 492
	20 ducats et 1 saline	14545, 6, 289		
	2 salines	<i>Idem</i> , 440		
1394	342 l	<i>Idem</i> , 521	105 l	14545, 6, 572
	84 ducats	<i>Idem</i> , 578	140 l	<i>Idem</i> , 583
	5 barcolini et 2 salines	14784, 1, 271	235 l	<i>Idem</i> , 551
			100 l	<i>Idem</i> , 561
1395			100 l	<i>Idem</i> , 629
1396			268 l	<i>Idem</i> , 714
1392	<i>l.</i> 216	14548, 489	<i>l.</i> 116	14548, 492
	20 ducats et 1 saline	14545, 6, 289		
	2 salines	<i>Ibid.</i> , 440		
1394	<i>l.</i> 342	<i>Ibid.</i> , 521	<i>l.</i> 105	14545, 6, 572
	84 ducats	<i>Ibid.</i> , 578	<i>l.</i> 140	<i>Ibid.</i> , 583
	5 <i>barcolini</i> et 2 salines	14784, 1, 271	<i>l.</i> 235	<i>Ibid.</i> , 551
			<i>l.</i> 100	<i>Ibid.</i> , 561
1395			<i>l.</i> 100	<i>Ibid.</i> , 629
1396			<i>l.</i> 268	<i>Ibid.</i> , 714

Les dots constituées par les bailleurs ou bourgeois de Chioggia étaient souvent libellées en bonne monnaie d'or ou ducats, celles des filles de métayer l'étaient en monnaie de compte, or le rapport entre les deux monnaies oscilla autour de *s.* 82 en 1381 à *s.* 90 en 1396, soit de *l.* 4 et *s.* 2 à *l.* 4 et *s.* 10⁶¹, c'est dire la grande différence de richesse entre les deux catégories sociales qui se partageaient alors Chioggia. Chacun des *locatores* donnait à sa fille environ 168 ducats, quand l'ensemble des métayers promettait seulement *l.* 186 de *p.* à leur fille, l'équivalent de

⁶¹ LANE - MUELLER, *Money and Banking*, pp. 588-594.

41 ducats ou 4 fois moins, mais à cela, il convient d'ajouter les biens immobiliers, terres, maisons et salines, auxquelles les dots des filles de métayers avaient faiblement accès.

Caterina Truga, veuve de Felice, faisait quittance aux héritiers de son mari de la somme de *l. 125 de p.*, montant de la dot reçue sous forme d'une saline au *fond*. Lagucerno. Jacobello Vital administrait la dot de sa femme Catherine Longo, soit 2 salines au *fond*. Novo de Pellestrina. Giovanni Borato recevait pour dot de sa femme Lena Fadiga une couple de salines au *fond*. Codevigo, et un dépôt à sel. Giovanna, épouse de Giovanni Alessandro, se voyait accorder par sa mère veuve, donna Tenerio, pour sa dot *l. 84 de p.*, 8 terres, 2 maisons et demie, 1 saline au Pietro Ziani. Bonaventura Guidoto, fille de Giovanni et de Iacobina Vacha, établissait quittance aux exécuteurs du testament de sa mère de *l. 846 de p.* reçues pour partie de la dot promise par sa mère et qui provenaient de la vente de 5 salines et demie ayant appartenu à Giovanni Guidoto. Quatre de ces salines étaient au *fond*. Pietro Ziani et confinaient au nord à la saline de Tomasina Bolli, épouse de Nicolò de Girardo⁶².

Si nous faisons abstraction de la somme de *l. 1.000*, car il peut s'agir d'une erreur isolée⁶³, la dot délivrée par 23 métayers s'abaisserait alors à 30 ducats et *g. 12*, ce qui impose deux conclusions: l'argent circulait à Chioggia enrichie par une culture commerciale de consommation universelle par bêtes et gens⁶⁴ et tous ceux qui participaient à cette activité, *locatores* et *laboratores*, quand ils épousaient la fille de l'un d'entre eux obtenaient sans difficulté une dot copieuse, qu'ils pouvaient investir dans divers travaux et dans la réfection printanière des salines.

⁶² La dot qui contribuait à l'endettement des bailleurs prenait quelquefois des formes curieuses. Nicoletto Canopie avait acheté aux légataires de Felice Boscolo 2,5 salines au *fond*. Laguna pour 70 ducats, pour les donner à *donna Ursula*, veuve de Felice, «pro dote sua». On ne voit pas le rapport de parenté entre Nicoletto et Ursula, sauf peut-être le remariage de la veuve (b. 14784, II, 293).

⁶³ Pourtant en mai 1385, Bonaventura accordait quittance aux deux exécuteurs testamentaires de sa mère Iacobina, décédée, de *l. 846 de p.* «pro parte me tangente impromisso Iacobine», l'autre partie était son frère mineur Nicolò. Pour réunir la somme due, les exécuteurs vendirent 5,5 salines du *fond*. Pietro Ziani, qui avaient appartenu à l'époux Giovanni Guidoto (b. 14545, V, 1).

⁶⁴ J.-C. HOCQUET, *Un alimento quotidiano, il sale. Fornitura di Venezia e navigazione fluviale*, Angeli ed., Milano, sous presse.

6. *Les testaments*

À propos des salines, les testaments de Chioggia sont source de renseignements de qualité, pour la deuxième moitié du XIV^e siècle, surtout s'ils étaient dictés par des notables.

Le 22 août 1357, Simonetto Çanvidi léguait à chacune de ses filles, Florence et Marguerite, tout le sel de deux magasins sis dans deux secteurs de Chioggia, mais si l'une ou l'autre se faisait moniale, sa part serait réduite à *l. 200 de p.*, à son beau-fils Giovanni, fils de Giovanna Bechagne, un millaire de sel enfermé dans son magasin «ultra canal» et à son fils Giovanni, outre le sel dans un quatrième dépôt, il léguait également «la partie du gain qui lui reviendrait dans la société fondée avec Catherina Bonaçina (pour vendre) environ 8 milliaires et demi de sel», mais, prudent, il invitait avec optimisme son héritier à ne pas vendre sous un prix inférieur à 10 ducats. Enfin, à ce fils il transmettait également le bien productif, 2 salines au *fond*. Vescovo. L'enfant mâle était favorisé, le bien matériel assuré de rester dans la famille; les deux filles non mariées recevaient le produit fini, le sel, non le bien productif, les salines, ou, à défaut, une somme d'argent. Les femmes n'étaient pas écartées des biens immobiliers. Maddalena Raynerio reçut par le testament de son père 2 salines au *fond*. San Pietro. Le 23 mai 1379, mandaté par le podestat Pietro Emo, le doyen investissait («in tenutam et possessionem») Zulian Pallo, veuf et commissaire de Bertolota Teuzio, de 8 pièces de terre, une maison à un étage, une maison avec dépôt de sel et 4,5 salines au *fond*. Pietro Ziani. Le 1^{er} juillet 1306, deux frères et leur sœur Floria Raubado réfutèrent une saline au *fond*. Strausone à l'abbé de S. Giorgio Maggiore⁶⁵. Felicia Gambara restituait à Andreas Rex, procureur du monastère de S. Giovanni Evangelista de Torcello, une saline au *fond*. Riçochoso «quam huc usque tenui et laboravi»⁶⁶. Le 5 décembre 1356, Nicoletta, fille de Marco Michiel de Chioggia, commissionnait Simeone Vacha⁶⁷, pour qu'il réfutât en son nom 2

⁶⁵ S. Giorgio Maggiore, proc. 122. Par la réfutation ou renonciation le tenancier-exploitant abandonnait gratuitement le bien et ses améliorations au propriétaire sans aucune contrepartie et déguerpissait. Si, par oubli ou négligence, il omettrait cette renonciation légale, il était possible de poursuivre et d'une lourde amende. Des femmes négligeaient cette obligation à la fin du XIII^e siècle: la jeune Bellatresa fut condamnée par les *Giudici Mobilium* et ses biens saisis en 1297 et Blancalanda, sœur de Basilio, mort sans héritier, *propinquora*, mais introuvable, omit de renouveler la concession de la saline autrefois concédée à son frère, dont les biens furent saisis (HOCQUET, *Grandi lavori*, p. 184; ID., *La politica del sale*, in *Storia di Venezia. Dalle origini alla caduta della Serenissima*. II. *L'età del comune*, a cura di G. Cracco - G. Ortalli, Roma 1995, pp. 726-729).

⁶⁶ S. Giovanni Evangelista di Torcello, cartella 2.

⁶⁷ Nicoletta Vacha, veuve de Simeone, possédait une saline au *fond*. Gradenigo (b. 14548, 20, 37 et 39)

salines sises dans la partie du *fond*. Guettamassera, qui courait à sa ruine. Ces salines avaient appartenu successivement à son père, puis, à la mort de celui-ci, à sa mère, *donna* Maria. Réfuter signifiait abandonner et remettre au propriétaire le bien et sa charte, sinon le propriétaire était fondé à réclamer le loyer et à introduire une action en justice. C'était un droit dont usèrent amplement les tenanciers porteurs d'une charte appelée *livellum* aux siècles précédents. Catherine Turcho légua par testament (12 novembre 1382) à son fils Giacomo ses salines contiguës et 2 salines au *fond*. Bonenzo, ainsi que ses biens mobiliers, une saline à sa fille, une saline à son métayer, toujours au même *fond*.⁶⁸

7. Magasins et prix du sel: le rôle modeste des femmes

Vendu à des marchands qui l'acheminaient vers les marchés extérieurs, le prix du sel récolté était objet de négociations entre acheteur et vendeur. Le plus souvent, il tournait autour de 4 ducats les cent mesures (*moggio* de Chioggia): ces 4 ducats étaient la part du propriétaire du sel, le marchand encaissait la même somme. Rares étaient les femmes qui vendaient leur sel, la vente était affaire d'hommes. Pourtant l'élément féminin était présent en la double qualité de loueur ou de travailleur.

Ainsi en 1357 et en 1362, Giovannina et Benvenuta vendirent l'une et l'autre 1.100 et 600 mesures de sel, dont elles tirèrent l'une 55 ducats et g. 1, l'autre 24 ducats; les prix étaient variables, 5 ducats ½ à l'avantage de Giovannina et seulement 4,5 ducats pour sa compagne moins chanceuse. Margherita, veuve d'Andrea Truga, et Pietro Gambaro ont reçu du noble vénitien Giovanni de Riçogo (*sic*) 40 ducats (3 ducats et g. 18 le cent), pour un mont de sel estimé mesurer un millaire et demi. Le 6 février 1362, un marchand, Nastasio Brati de Chioggia, parmi d'autres opérations d'achat, versait 24 ducats à Benvenuta Gandolfo, à qui il avait acheté 600 *moggia* de sel à raison de 4 ducats ½ le cent. Andrea Benvenuto donnait pouvoir à sa mère Pasqua de vendre le sel et de recevoir l'argent. La propriété féminine prenait quelquefois un tour inattendu, ainsi le 23 juillet 1357, le métayer Pietro Gandulfo jurait de tenir sauf et de conserver un 'mont' de sel (qui appartenait à Agnès, veuve de Gérardo Chagnuol⁶⁹) de 40 muids, à ses risques et frais, dans son magasin sis à Chioggia, au-delà du canal du Milieu. Ce sel, il le garderait 5 ans, lorsqu'il le

⁶⁸ B. 1442, 197.

⁶⁹ Agnès loua pour 3 ans 2 salines au *fond*. Codevigo à Marco Gomberto, qui les avait au préalable confiées à la dame qui se chargeait de toutes les dépenses la première année, après quoi le métayer (jadis *locator*) supporterait les dépenses de la terre (b. 14548, 98). Agnès était veuve le 3 avril 1381 et concédait une demi-saline au *fond*. Codevigo (b. 14548, 124).

vendrait et chacun recevrait la moitié du gain ou supporterait la moitié de la perte («*medietatem lucri sive dampni*»).

Le prix pouvait en effet réserver des surprises: le 15 mars 1367, Giovanni Ravignan⁷⁰ concluait accord avec les trois commissaires de Bartolomeo Dariva, dont son épouse Iacobella, pour vendre 2 milliaires de sel au prix de 4 ducats et *g.* 18 par centenier. Il donnait aux commissaires 95 ducats (20 centeniers x 4 ducats et *g.* 18 = 95 ducats). Mais si le sel était vendu à un prix supérieur, il donnerait lieu à profit divisé par moitié entre Ravagnan et les commissaires. Or le sel fut vendu 8 ducats, ce qui engendra un gain supplémentaire de 65 ducats dont la moitié faisait 32 ducats et *g.* 12.

La vente à tempérément n'était pas écartée: ainsi le 8 septembre 1357, Giovannina Buffo recevait 38 ducats et demi pour prix de la vente de 700 *moggia* (mesure de Chioggia) de sel, à raison de 5 ducats $\frac{1}{2}$ le cent, mais elle conserverait le sel jusqu'à fin mai, tandis que Giacomo Massaro recevait de maître Andrea Bonachato 8 ducats et *g.* 4 pour paiement de 234 muids de sel entreposés dans le magasin «ultra canale», à raison de 3 ducats et demi le cent. Giacomo vendrait le sel à la fin avril avec les 117 muids d'Andrea.

La vente du sel était une affaire d'importance. Il était enfermé, abrité dans un magasin indépendant de l'habitation et appelé «canipa a sale», qui quelquefois comportait un étage et était alors «solerata», couverte de tuiles de bois, située le plus souvent en bordure du canal de Lombardie⁷¹. Le monastère de la S. Trinità de Brondolo, administré par l'abbé de Colomba, donna pouvoir à frère Zanino Ribola d'administrer une terre du monastère et la «canipa sive *salarium ultra canalem maius*», un dépôt qui confinait par ses 2 têtes aux magasins à sel de Benvenuto Fadiga. Le monastère se réservait dans ce magasin une partie inoccupée mais commode pour y placer le sel qui, chaque année, était perçu pour les 'jours de sel'. Ceux qui n'avaient pas de magasin où déposer la récolte pouvaient en louer un; ainsi firent ensemble Franceschino Gabo et Giovanni Gandulfo, qui louèrent pour un an à Marchesina Vacha un magasin de pierres pour un loyer de *l.* 41 de *p.* partageable par moitié et à verser à la St Michel⁷². Benvenuta Bonfante se contentait de *l.* 3 de *p.* quand elle loua la moitié d'une maison plane ou *salarium*. Chioggia comptait alors autant de dépôts (magasins, *canipe*) qu'il y avait de détenteurs de la production de sel, propriétaires des salines, possesseurs précaires ou métayers.

⁷⁰ Giovanni était décédé en 1385 et sa veuve baillait une saline au *fond*. Brunedole (b. 14864, II, 234).

⁷¹ Le canal de Lombardie mettait en relations par le Pô Venise avec la Lombardie. Les magasins à sel de Chioggia étaient le plus souvent bâtis en bordure de ce canal. L'unité de transport du sel de Chioggia était la centaine de muids de Chioggia, mais le muid de cette ville était semblable au minot (*mozzetto*) de Venise, si bien que 100 muids de Chioggia = 4 muids 2 setiers de Venise et environ 3 tonnes.

⁷² B. 14668, VII, 107, 6 juin 1381

Les femmes, même si elles possédaient du bien, s'aventuraient rarement dans un commerce extérieur autre que celui du sel où elles vendaient le produit des loyers et des rentes qu'elles accumulaient dans leurs magasins. Elles privilégiaient la participation dans la boutique locale du vendeur d'épices : sur 13 investissements opérés entre 1348 et 1371 pour des sommes le plus souvent modestes libellées en *livres de piccoli*, 8 étaient féminins, dont 5 furent réalisés à l'automne 1348 pour un total de 266 *livres* par la seule Benasura de Girardo au profit d'un marchand d'épices établi à Chioggia. Etaient-elles plus audacieuses dans les affaires de commerce maritime quand le capital était réuni au moyen de la *colleganza* qui unissait le marchand et le détenteur de l'argent ? Six femmes sur un total de 37 contrats soit 16 %, ou encore 10 % des 4.804 ducats investis. Dans le petit commerce intérieur, la monnaie employée était la *livre de piccoli*, le commerce extérieur demandait la monnaie d'or ou ducat compté à l'époque autour de 66/70 sous ou 3 livres 6/10 sous de *piccoli*⁷³.

8. Ventes et renonciations provisoire aux salines: hommes vs femmes (années '80)

Après la guerre dite de Chioggia (1379-1381), le double siège de la ville par les Génois puis par les Vénitiens qui laissèrent leurs troupes procéder au saccage des maisons, les autorités vénitiennes prirent deux décisions: ne pas reconstruire les *fondamenti* proches du port et dont les digues avaient favorisé l'avancée de l'ennemi, et faciliter la restauration des autres. Les documents consultés des notaires et les chroniques du temps sont muets sur le sort et le mécontentement des propriétaires et des travailleurs des salines non reconstruites et qui dégageaient une main-d'œuvre rendue libre par la décision vénitienne. Entre les deux guerres de la seconde moitié du siècle, il existe une profonde différence matérielle car le second conflit ravagea Chioggia et les salines, les pertes humaines, semblables, aboutirent à des changements différents. Le contrat qui liait la classe riche ou seulement aisée et les travailleurs qui avaient statut de métayers était à part de fruits, dont la durée s'allongeait.

⁷³ Les informations sur le commerce intérieur ou extérieur sont extraites de HOCQUET, *La popolazione salinara di Chioggia fra due catastrofi, Peste nera e guerra (seconda metà del 14 secolo)*, « Chioggia, rivista di studi e ricerche » ; les changes monétaires ont été opérés grâce à LANE et MUELLER, cités, pp. 577-579.

gea à mesure que la population diminuait et qu'il devenait difficile de trouver des travailleurs qualifiés. Les bailleurs (*locatores*) étaient souvent d'anciens tenanciers plus aisés, les travailleurs (*laboratores*) étaient gens pauvres qui abandonnaient le cens au grand propriétaire et $\frac{1}{3}$ de la récolte au *locator*. Les deux catégories, que le montant des dots promises au futur époux opposait, prenaient leur part des travaux et des matériaux de remise en état du *fondamento* et des salines. Comme l'on verra dans la *Conclusion* de cet article, les conséquences pour la capacité des femmes de posséder et de gérer des salines – aggravées par la Peste – furent négatives⁷⁴.

Bernardo Bon, commissaire de sa sœur Agnesina de S. Apostoli (Venise) avait reçu de Franceschino Bocalada 28 ducats, solde du paiement de 40 ducats pour la vente de 2 salines à Domenico Mussono. Marco Canopey donnait pouvoir à sa femme Donata de vendre 22 *cavedini* d'une saline à Solesedo. Le 9 juin 1385, Caterina, veuve Carera Turcho, de Chioggia mineure, habitant à S. Angelo de Venise, vendait 2 salines à Pietro Foscari, qui verserait 16 ducats en août et 100 ducats les deux années suivantes. Le 10 février 1381, Marco Sclapuzo et sa soeur Fantis n'avaient pas les moyens de faire face aux dépenses de reconstruction du Solesedo et abandonnaient leurs salines pour 3 ans à Nicoletto Olivolo⁷⁵. Giovanna, épouse de Giovanni Musolino⁷⁶, absente de Chioggia, devait tenir 3 salines et faire les dépenses au Brunedole⁷⁷. Trop pauvres pour supporter les dépenses de restauration du Codevigo, les avocats du *fondamento*⁷⁸ donnaient à Giovanni Bellaymo, chanoine de Chioggia, et *consoite* les salines de Menego Musolino (4 salines $\frac{1}{3}$), de Benasude épouse Benvenuto (3 *barcolini*)⁷⁹, des 2 héritiers mâles de Tomà Umberto (4 salines),

⁷⁴ L'étude a valeur de sondage. Celles qui renonçaient provisoirement à la possession de salines étaient exclusivement des loueuses (*locatores*); les métayers n'avaient pas pouvoir d'entamer ce genre de transactions. La veuve de Felice Bunolo, Donata, a obtenu de Giacomo Ciriolo un prêt de 14 ducats et g. 6, et elle lui remit pour 3 ans sa saline du *fond*. Gradenigo (b. 14545, III, 144, 25 mars 1381).

⁷⁵ *Podestà di Chioggia*, b. 1, c. 67v.

⁷⁶ Un certain Giovanni Musolino, en novembre 1392, bailla pour 5 ans 4 salines au *fond*. Solesedo (*Solexedo*) à Bernardino de Medolino, à sa femme Anna et à Giacomo de Pellestrina; pour une saline, les travailleurs s'engageaient à faire les *scanni* à leurs frais (b. 14784, I, 43).

⁷⁷ *Podestà di Chioggia*, b. 1, c. 73r.

⁷⁸ A la fin du XIII^e siècle, pour couper court aux querelles et au mauvais vouloir de certains, le Grand Conseil de Venise avait décidé que deux 'avocats' seraient élus par les possesseurs de salines dans chaque *fondamento*, procéderaient à une juste répartition des charges et avaient pouvoir d'infliger des amendes; ces avocats ou avoués inspectaient les parties communes indivises «avec une majorité de patrons»: AAC, reg. 25, libro III: 92v, 17 janvier 1395; 106r, 13 juin 1396.

⁷⁹ *Podestà di Chioggia*, b. 1, c. 71r.

de Maria de Fanio (2 salines)⁸⁰, de la commissaria de Francesco Belaymo (3 salines). Le 10 mars 1381, la veuve Caterina de Gatea et son fils Pietro confiaient leurs salines à Nicolò Bolli pour les dépenses et les reprenaient en exploitation⁸¹, ce qui était déchéance de condition: les anciens *locatores* devenaient métayers, de la condition de possesseurs, ils étaient devenus travailleurs au service d'un *locator* enrichi. Le 10 février 1381, Giacomo Toco avait 5 salines contigües au Riçochoso et sa voisine au nord était Giovanna Fana; le *fondamento* était relevé, mais Giacomo, ne pouvant supporter les dépenses, promettait au *locator* Antonio Gezo de travailler aux 5 salines pendant 3 ans, si Antonio se chargeait de toutes les dépenses, et il recevrait alors $\frac{1}{3}$ du sel. La veuve Benvenuta Calba possédait 2 salines $\frac{1}{2}$ au *fond*. Cona da Corio, mais, incapable de supporter les dépenses de relèvement du *fondamento*, elle remettait ses salines à Nicolò Çilla pour 2 ans et celui-ci lui prêtait 6 ducats⁸². Le 18 janvier 1381, les deux *fond*. Vescovo et Agger Podio, étaient relevés: Polo Cayme y avait 2 salines, dont l'une avait pour voisine Antonia Michiele, mais trop pauvre il les confiait à Nicoletto Çilla, qui se chargeait des dépenses pour une année; Polo cultiverait ces salines pendant 3 ans. Le 8 janvier 1382, les pupilles, Nicolò, Clarenza et Margarita, enfants de feu Menega Ceriexa, avaient 2 salines à Vescovo, mais

«ils ne peuvent faire cultiver ces salines à cause de leur pauvreté et des immenses dépenses nécessaires à leur entretien, dépenses qu'ils ne peuvent supporter, leur mère Marchesina, agissant en leur nom et avec l'autorisation du podestat, donne les salines pendant 3 ans à Nicoletto Çilla à la condition que celui-ci fasse toutes les dépenses et tienne ces salines en bon état (*in conço*), il en aura tout le profit et l'utilité sans opposition des pupilles ou de leur mère qui, au terme de ces 3 ans, retrouveront la possession des salines»⁸³.

De la même façon, le 8 janvier 1382, Nicoletto Çilla reçut 2 salines au *fond*. Arzelpozzolo d'Avezuto Maçagal, représenté par sa grand-mère, Francisca Borati. Le 1^{er} mars 1381, les avocats du Riçochoso donnaient à Bello pour 3 ans les 2 salines de la veuve Catarina Scarlate, absente de Chioggia, et le 17 mars ils concédaient à Nicoletto de Olivolo les 3 salines de Maria d'Albarisanis, absente elle aussi de Chioggia⁸⁴. Le 4 mars 1381, la veuve de Pietro

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*, c. 73v.

⁸² B. 14545, III, 270-271. Benvenuta Calba possédait aussi 3 salines et demie au *fond*. appelé Montepollo (*sic*), mais elle en remettait la possession à Nicolò Çilla pendant 3 ans (b. 14545, III, 288).

⁸³ *Podestà di Chioggia*, b. 1, cc. 58v, 61r.

⁸⁴ *Ibid.*, b. 1, c. 70.

de Vivianis, Margherita, avait 2 salines et demie à Post Castello, et elle en confiait la possession à un neveu de son mari, Giovanni de Vinianis, qui se chargeait de toutes les dépenses la première année et seulement du bois les années suivantes; il prêtait en outre 7 ducats à sa tante, qui les restituerait à la St Michel⁸⁵. Le 10 mars 1381, Maddalena Foscari et ses deux fils, avec l'autorisation du podestat, louaient pour 3 ans au *fond*. Post Castello leurs 2 salines à Franceschino Gabo, qui acceptait de faire toutes les dépenses d'un montant de 16 ducats à donner aux avocats du *fondamento*. Le même jour, le commissaire de Civran, Giovanni Mareza, se voyait accorder pour 3 ans au *fond*. Codevigo 3 salines, qui appartenaient à Bennassuta de Sandrina, mais il supporterait toutes les dépenses⁸⁶. Le 11 mars, Iacobina, veuve Paganini⁸⁷, donnait pendant 3 ans ses 3 salines au *fond*. dit S. Fele à Franceschino Gabo, qui s'acquittait de toutes les charges (*fationes*) la première année et des seules charges du patron les deux années suivantes⁸⁸. Le 17 mars, Felice de Vinianello étant introuvable, malgré l'appel lancé le 11 décembre 1380 par le doge Andrea Contarini pour inviter les Chioggiettes qui s'étaient réfugiés à l'étranger à rentrer dans les deux mois avec leur famille; passé ce délai, ils seraient considérés comme rebelles⁸⁹. Felice possédait au *fond*. Anziriva 3 salines confiées pour trois ans à Zanino Guidoto, qui supportait les dépenses de remise en état. Caterina, épouse du médecin Chabriel, acceptait les dépenses de remise en état du Vescovo où elle avait 3 salines; même chose pour Cristina, veuve de Daniel Vacha, avec ses 2 salines au Vescovo et ses 3 salines au Laguna, et promesses faites en présence de témoins⁹⁰. Le 26 mars 1381, Caterina Turcho avait 8 salines au Bonenzo: elle fut convoquée le 10 mars pour annoncer si elle supporterait les frais de reconstruction, mais elle ne s'était pas présentée ni personne pour elle et le podestat confia ses salines pour 3 ans à Zanino Guidoto⁹¹. Le 20 mai 1381, le podestat donnait à Maria

⁸⁵ B. 14545, III, 75-76.

⁸⁶ B. 14548, 92 et 96.

⁸⁷ *Podestà di Chioggia*, b. 1, cc. 61v, 73r.

⁸⁸ Francesco Gabo reçut aussi de Caterina Cortexe au *fond*. San Pietro pendant 3 ans 6 salines contigües qu'il ferait cultiver en jouissant du loyer (b. 14545, III, 102 et 174-175). La dame loua aussi 12 *cavedini* «vers la *seconda* d'une saline» au saunier Felice Pagano (b. 14545, III, 403).

⁸⁹ Il fallut renouveler la loi le 3 mars 1384: les Chioggiettes partis travailler des salines étrangères étaient réticents à retourner au pays (*Misti* 38, c. 104r). Le 11 décembre 1384 furent vendues par la Commune 2 maisons dont les propriétaires cultivaient des salines à Comacchio (AAC, *Consigli*, reg. 26, c. XVI). La loi fut encore répétée en 1390 (*Misti* 41, cc. 76v-77r). En mai 1390, 6 sauniers et leur famille rentrèrent (AAC, *Consigli*, reg. 26, p. 43, cap. IV). Le 15 avril 1393, deux sauniers et leur famille, dont un avait 6 fils, étaient invités à rentrer libres à Chioggia (AAC, *Consigli*, reg. 25, c. 83r)

⁹⁰ *Podestà di Chioggia*, b. 1, cc. 58v-59r, 63r.

⁹¹ *Ibid.*, c. 69v.

Caxolo, qui se chargeait des dépenses de restauration, pour 3 ans 3 salines du Gradenigo, qui appartenaient à la *commissaria* de Zanini Marinello⁹². Le 25 avril 1381, avec d'autres, Maria Cagnola et sa fille Iacobella avaient une saline au Lagucerno; elles avaient 10 jours pour annoncer aux releveurs si elles financeraient les dépenses et, passé ce délai, le podestat confierait les salines pour 3 ans à ces mêmes releveurs⁹³.

Le 27 avril 1381, les sœurs Anna et Magdalena, filles de Felice Bellaymo, estimaient pouvoir remettre en état 6 salines au Strausione et le podestat les leur accordait pour 3 ans; ces salines étaient la possession d'Albertina, commissaire de Francesco Bellaymo⁹⁴. Les 8 avril et 13 mai 1381, le podestat interrogea les *locatores* du Ridello et du Lagucerno et leur demanda s'ils supporterait les dépenses de remise en état de ces *fondamenti*: tous refusèrent. Au Ridello, les 10 salines furent confiées aux avocats et à Lagucerno un homme et un couple possédaient 2 salines et deux femmes, Michaleta Vacha et la veuve de Felice Maran, avaient 3 salines⁹⁵. Le 27 août, *donna* Fante Sclapuzo déclara au podestat que son frère décédé possédait dans ce *fondamento* une saline, dont le chancelier de Chioggia, releveur, reçut pour trois ans l'usufruit, mais la dame réclama cet usufruit et le podestat fit droit à cette demande, à condition que la dame versât sa part des frais de remise en état du *fondamento*⁹⁶.

Tab. 4. Les veuves et leurs enfants mineurs et la renonciation aux salines.

Date	Locator dessaisi	Preneur	Salines	Fond.
18 jan 1381	Antonia Michele, voisine de Polo Cayme	Nicoletto Cilla	2	Agger Podio, Vescovo
10 fév	Marco et Fantis Sclapuzo	Nicoletto Olivolo		Solexedo
	Giovanna Musolini, absente	Giovanni Bel- laymo	4 1/3 + 3	Brunedole
	Benasude Benvenuto		3 <i>barcolini</i>	

(segue)

⁹² *Ibid.*, c. 75v.

⁹³ *Ibid.*, c. 18v.

⁹⁴ *Ibid.*, c. 75r. Les filles de Felice, qui tenaient les 6 salines du podestat «pro fationibus et angariis», car elles avaient appartenu à Francesco Bellemo, les louèrent pour 3 ans à Giovanni Penzo (b. 14548, 148-149). Le loyer était au tiers plus un jour de récolte à conduire au dépôt des sœurs «cum mea barca sive sandalo et sportis».

⁹⁵ *Podestà di Chioggia*, b. 1, c. 22v.

⁹⁶ *Ibid.*, c. 77r. Le *fond*. Pietro Moro avait beaucoup souffert de la guerre et aurait dû attirer l'attention du podestat pour sa reconstruction. Pourtant il n'a pas fait l'objet des préoccupations des autorités qui décrétèrent son abandon une décennie plus tard (v. n. 24).

<i>Date</i>	<i>Locator dessaisi</i>	<i>Preneur</i>	<i>Salines</i>	<i>Fond.</i>
	Giovanna Fana, voisine de Giacomo Toco	Antonio Gezo	5	Riçochoso
	Benvenuta Calba	Nicolò Cilla	2 ½	Cona da Corio
1 mars	Caterina Scarlate absente	Nicolò Bolli	2	Riçochoso
4 mars	Margherita de Vinianis	Giovanni de Vinianis	2 ½	Post Castello
	Benassuta de Sambrina	Giovanni Mareza	3	Post Castello
10 mars	Catarina de Gatea et son fils	Nicolò Bolli	?	
	Maddalena Foscari et ses fils	Franceschino Gabo	2	Post Castello
11 mars	Iacobina Pagani	Franceschino Gabo	3	Codevigo
	Caterina Chabriel		3	Vescovo
	Cristina Vacha		5	Vescovo, Laguna
17 mars	Maria d'Albarisanis, absente	Nicoletto Olivolo	3	Riçochoso
26 mars	Caterina Turcho	Zanino Guidoto	8	Bonzenzo
	Michaleta Vacha et veuve Maran	?	4	Lagucerno
25 avr	Maria et Iacobina Cagnola	releveurs du <i>fond.</i>	1	Lagucerno
27 avr	Albertina, commissaire de Francesco Bellaymo	Anna et Maddalena Bellaymo	6	Strausione
20 mai	commissaria de Zanini Marinelo	Maria Caxolo	3	Gradenigo
27 août	Fante Sclapuzo	chancelier	1	Lagucerno
8 jan 1382	Nicolò, Clarença et Margherita Ceriexa, pupilles	Nicoletto Cilla	2	Vescovo
	Francesca Borati, grand-mère d'Avezuto Maçagalho	Nicoletto Cilla ⁹⁷		Agger Podio

⁹⁷ Nicoletto Cilla avait-il été téméraire? Le 7 janvier 1396, ses deux légataires, son fils Domenico et son épouse Bartolomea, devaient 50 ducats à un saunier «pour les frais de 2 salines au *fond.* Agger Podio». Ils remboursèrent en juin et décembre (b. 14784, I, 416). Sur les affaires des Cilla, v. HOCQUET, *Le saline dei Veneziani*, pp. 149-155.

9. Conclusion: vers le XV^e siècle, ou de la faiblesse des femmes

Lorsque les hostilités prirent fin, la reconstruction exigea beaucoup d'argent pour le transport des matériaux, l'achat des pieux, des planches et des terres, leur installation et le paiement des travailleurs. Or, pendant leur réfection les salines demeuraient improductives. Les femmes veuves avec de jeunes enfants, trop pauvres pour verser de 10 à 20 ducats d'or aux syndics de la restauration des digues piétinées et endommagées, abandonnaient leurs droits à possession faute de pouvoir réunir les sommes demandées. Ces veuves et leurs enfants étaient nombreux car les hommes adultes, souvent mobilisés, avaient péri ou, faits prisonniers, ils étaient esclaves du vainqueur et avaient disparu. Incapables de réunir l'argent nécessaire, les veuves renonçaient à leur statut, provisoirement ou à long terme, au profit de ceux qui, assez riches, prenaient à leur charge les travaux de reconstruction. Alors était opéré un vaste transfert de possession des biens productifs. Les femmes avaient joué un rôle transitoire entre le veuvage et la dépossession, le sexe masculin se trouvait socialement renforcé.

Au siècle suivant, si on avait pu se louer de la diligence de la reconstruction d'après-guerre, il fallut déchanter. En effet, on avait paré au plus pressé et pris le sable et la terre qui réparaient les digues au plus près, au rivage et aux dunes qui avaient édifié le *lido* et offraient une protection contre les colères de la mer. Fragilisé, le cordon dunaire avait cessé de protéger et la mer durant les intempéries hivernales envahissait la lagune et rongeait les digues de salines menacées d'être englouties et de disparaître d'autant plus rapidement que les Vénitiens pour sauvegarder la Lagune, leur défense naturelle, avaient détourné les fleuves et leurs sédiments et accéléré la destruction des constructions les plus fragiles⁹⁸.

Riassunto

Alla fine del Medioevo, la proprietà delle saline era ripartita tra l'aristocrazia veneziana, laica o monastica, e la borghesia di Chioggia, che affidava il lavoro ai mezzadri. L'articolo distingue tra proprietà permanente e possesso temporaneo dello stesso bene. Le donne non erano escluse da questi diversi status, come testimoniano i testamenti e so-

⁹⁸ HOCQUET, *Ambiente lagunare*.

prattutto le doti di cui le mogli conservavano la proprietà. Le donne erano infatti proprietarie, semplici possessori o gestori. Poiché il lavoro era duro e difficile, erano rare quelle che coltivavano le saline e trasportavano il sale raccolto. In qualità di possessori, dovevano attendere la morte del marito e la vedovanza per ereditare i suoi diritti. Il doppio assedio di Chioggia durante la guerra causò la distruzione di numerose saline e, durante la loro ricostruzione, molte vedove incapaci di pagare i costi di restauro cedettero i loro diritti a uomini ricchi che rafforzarono così la loro fortuna e concentrarono il possesso di ciò che costituiva la ricchezza di Chioggia.

Abstract

At the end of the Middle Ages, ownership of salt pans was divided between the Venetian aristocracy, both secular and monastic, and the bourgeoisie of Chioggia, who entrusted the work to sharecroppers. The article distinguishes between permanent ownership and temporary possession of the same property. Women were not excluded from these different statuses, as evidenced by wills and, above all, dowries, which wives retained ownership of. Women were either owners, simple possessors, or operators. As the work was hard and difficult, few women cultivated salt pans or carried the harvested salt. As possessors, they had to wait for their husbands to die and become widows before they could inherit their rights. The double siege of Chioggia during the war led to the destruction of many salt pans, and during their reconstruction, many widows who were unable to pay the restoration costs abandoned their rights to wealthy men, who thus strengthened their fortunes and concentrated the ownership of what made Chioggia rich.

Parole chiave

Saline; Venezia; Chioggia; lavoro femminile; proprietà di saline; gestione di saline; guerra di Chioggia.

Keywords

Salt pans; Venice; Chioggia; women's labor; salt pans ownership; salt pans management; Chioggia War.